



35250

Envoyé en préfecture le 22/05/2020

Reçu en préfecture le 22/05/2020

Affiché le 22/05/2020

ID : 035-213500036-20200522-ARRETE-AR

ARRETE MUNICIPAL

D'INTERDICTION D'UTILISATION DE MATERIELS DIMANCHE ET JOURS FERIES

Le Maire de la commune D'ANDOUILLÉ-NEUVILLE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1 et L48,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.1, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2000 du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la Commune d'Andouillé-Neuville les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit.

ARRETE

Article 1 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, outils de percussion, Kärcher...,

Sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Sont interdits :

- Les dimanche et jours fériés.

Article 4 : Cet arrêté ne concerne pas les exploitants agricoles dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Madame La Préfète d'Ille et Vilaine,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON

Fait à Andouillé-Neuville, le 22 mai 2020

Le Maire

Emmanuel ELORÉ



Voies et délais de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité de faire un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision concernée.